



- Statuts

1 : Dénomination, siège social, exercice annuel

(1) L'association porte le nom "Les anciens élèves du MEGA - MEGA-ALUMNI".

(2) L'association a son siège à Berlin.

(3) L'exercice annuel correspond à l'année civile.

(4) L'association est inscrite au registre des associations allemand. Après l'enregistrement, l'association ajoute à son nom la mention "e.V."¹.

(5) L'association est idéologiquement et politiquement neutre.

2 : Objet

(1) L'association a pour but la formation, en particulier l'approfondissement et l'élargissement des connaissances sur les structures et les stratégies européennes de gouvernance, l'approfondissement de la coopération franco-allemande et européenne ainsi que la diffusion et la promotion de l'acceptation de l'idée européenne parmi la population et les étudiants/anciens étudiants du Master of European Governance and Administration (ci-après dénommé MEGA). L'association poursuit cet objectif notamment à travers :

- le soutien conceptuel aux activités d'enseignement et de recherche dans le cadre du MEGA,
- l'organisation de débats et de conférences pour les publics intéressés,
- des publications sur les questions d'actualité de la gouvernance européenne,
- le soutien conceptuel aux étudiants du programme MEGA,
- l'intensification et le maintien des contacts scientifiques entre les anciens étudiants du MEGA,
- l'intensification et le maintien des contacts scientifiques avec des associations et instituts comparables en Allemagne et à l'étranger.

(2) L'association est à but non lucratif. Elle poursuit exclusivement et directement des buts non lucratifs au sens de la section "Buts fiscalement privilégiés" du Code des impôts allemand. Elle ne poursuit pas d'objectifs économiques propres. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins statutaires. Nul ne peut percevoir des dépenses étrangères à l'objet de l'association ou des rémunérations disproportionnées.

(3) En cas de dissolution de l'association ou de cessation de son objet fiscal privilégié, son patrimoine est transmis à une personne morale de droit public ou à une autre société fiscalement privilégiée afin d'être utilisé pour promouvoir la compréhension internationale. La décision à ce sujet nécessite l'approbation du bureau des impôts responsable avant son exécution.

¹ e.V. : *eingetragener Verein* (traduction littérale « association enregistrée ») désigne en droit allemand une association à but non lucratif inscrite au registre des associations allemand et dotée d'une personnalité juridique.

3 : Adhésion

(1) Peuvent devenir membres de l'association

- d'anciens étudiants ayant obtenu le diplôme du master MEGA,
- les chargés de cours et anciens chargés de cours du master MEGA,
- les étudiants du master MEGA en cours de cursus.

(2) D'autres personnes physiques et morales ainsi que des associations de personnes peuvent être acceptées comme membres bienfaiteurs. Les personnes morales et les associations de personnes désignent un représentant au bureau pour participer à l'assemblée générale.

(3) Chaque membre au sens du (1) dispose d'une voix.

(4) L'admission doit être demandée par écrit au bureau. L'assemblée générale peut faire appel de la décision du bureau. L'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur et des présidents d'honneur.

(5) L'adhésion prend fin avec la démission ou l'exclusion de l'association. La démission doit être notifiée par écrit au bureau et a lieu à la fin de l'exercice en cours. Un membre peut être exclu de l'association s'il viole de manière grave et intentionnelle les intérêts de l'association. L'assemblée générale décide de l'exclusion, à la majorité des deux tiers.

4 : Cotisations des membres, financement

(1) Les fonds nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'association proviennent des contributions des membres, des dons et des autres revenus.

(2) L'adhésion oblige le membre au paiement d'une cotisation. Son montant et son échéance sont fixés par l'assemblée générale. Pour les membres de soutien, une cotisation plus élevée peut être fixée. Pour les étudiants du MEGA en cours de cursus, un tarif réduit peut être fixé.

(3) La cotisation est due pour toute l'année, même si l'adhésion a commencé ou s'est terminée au cours de cette année.

(4) Outre les fonds nécessaires à l'accomplissement de ses tâches, l'association peut constituer des réserves pour assurer l'accomplissement de ses tâches statutaires.

(5) Si un membre est en retard dans le paiement d'une ou plusieurs cotisations de l'année précédente et ne paie pas malgré un rappel, le bureau peut décider que ce membre soit radié de la liste des membres. La radiation d'un membre ne le dispense pas de verser les cotisations impayées. La décision de retirer le membre de la liste des membres doit lui être communiquée.

(6) Les membres exclus ou radiés n'ont pas droit au remboursement des cotisations payées pour l'exercice en cours.

5 : Organes de l'Association

Les organes de l'association sont le bureau et l'assemblée générale.

6 : Bureau de l'Association

(1) Le bureau se compose du président, du vice-président, du trésorier et de deux autres membres. Le bureau décide de la répartition des responsabilités entre ses membres.

(2) Le bureau au sens de l'article 26 du code civil allemand comprend le président, le vice-

président et le trésorier. Chacun d'entre eux peut engager l'association à l'égard des tiers et la représenter en justice.

(3) Le bureau dirige les affaires de l'association. Sa compétence couvre toutes les affaires de l'association, à moins que le présent statut n'en dispose autrement.

(4) Avec l'approbation de l'assemblée générale, le bureau peut nommer une personne de sa confiance pour diriger les affaires de l'association conformément aux instructions et sous la supervision du bureau.

(5) Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale pour une durée de deux ans. Chaque membre est éligible. Il reste en fonction jusqu'à l'élection du nouveau bureau.

(6) Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

7 : Assemblée générale

(1) L'assemblée générale a généralement lieu une fois par an. Elle est convoquée par le bureau par écrit et avec l'annonce de l'ordre du jour, en respectant un délai d'au moins quatre semaines. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par résolution du bureau ou si au moins un tiers des membres le demande.

(2) L'assemblée générale a notamment les tâches suivantes :

- Élection et révocation des membres du bureau,
- Acceptation du rapport annuel et du rapport de trésorerie du bureau, du rapport d'audit du vérificateur de caisse et octroi de la décharge,
- Détermination des cotisations des membres,
- Élection du vérificateur de caisse,
- Résolution sur la modification des statuts et sur la dissolution de l'association.

(3) L'assemblée générale est présidée par un membre du bureau. Le quorum est atteint si au moins sept membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, à moins que les statuts n'en disposent autrement. En cas d'égalité des voix, la motion est réputée rejetée ; en cas d'élections, la décision est prise par tirage au sort.

(4) Le président de l'assemblée désigne un secrétaire. Cette personne rédige le procès-verbal des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Ce procès-verbal doit être signé par le rédacteur du procès-verbal ainsi que par le président de l'assemblée.

8 : Procuration de vote pour l'assemblée générale

Un autre membre peut être autorisé par écrit à exercer le droit de vote à l'assemblée générale. La procuration est donnée séparément pour chaque assemblée générale. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de trois autres membres.

9 : Comptabilité

La comptabilité par le bureau est effectuée après la fin de chaque exercice. Elle doit être confirmée par le vérificateur de caisse, qui est nommé par l'assemblée générale.

10 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des membres présents.

11 : Dissolution

L'association peut être dissoute par décision de l'assemblée générale. La résolution de dissolution requiert la majorité des trois quarts des membres présents.

12 : Procédure d'enregistrement

Le bureau est autorisé, dans le cadre de la procédure d'enregistrement, à procéder aux compléments ou modifications nécessaires des statuts, dans la mesure où le registre des associations fait état de doutes quant à l'enregistrement de l'association.
